

Maintenance des appareils élévateurs

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Objet de l'accord-cadre et norme applicables	3
2. MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE	4
2.1 Définition et délimitation des prestations	4
2.2 Etat des lieux initial	4
2.3 Opérations et vérifications périodiques	4
2.4 Assistance lors du contrôle réglementaire	5
2.5 Levées des réserves issues des vérifications.....	5
2.6 Modalités des visites de maintenance préventive systématique mensuelle	5
2.7 Accès aux installations.....	6
2.8 Délais de désincarcération et Formation des agents Lyon 2 aux méthodes de désincarcération	6
2.9 Délais d'intervention suite à une demande de dépannage	6
2.10 Délais de remise en service pour les dépannages « simples »	6
3. Maintenance curative	7
3.1 Application des prix pour les dépannages « complexes » en maintenance curative.....	7
3.2 Délais d'exécution pour la maintenance curative	7
4. Autres conditions relatives à l'exécution des prestations	7
4.1 Installation	8
4.2 Informations des usagers en cas de panne ou d'immobilisation de l'appareil.....	8
4.3 Interférence avec les usagers.....	8
4.4 Protection des biens	8
4.5 Nettoyage	8
4.6 Gestion des déchets	9
4.7 Hygiène et sécurité.....	9
4.8 Taux de panne admissible.....	9
4.8.1 Définitions	9
4.8.2 Taux de panne	10
4.9 Carnet d'entretien.....	10
4.10 Rapport annuel d'activité	11
4.11 Modernisation.....	11
4.12 Installation de contrôle d'accès électronique au frais du propriétaire de l'appareil	11
4.13 Déplacement et GES	11

1. Objet de l'accord-cadre et norme applicables

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernent :
La maintenance du parc des appareils élévateurs de l'Université Lumière Lyon 2.

Plus précisément, dans le cadre de la rénovation et l'amélioration des bâtiments de l'Université Lumière Lyon 2, la présente consultation a pour objet de confier :

-la maintenance préventive, corrective et curative des appareils élévateurs (ascenseurs, élévateurs pour personne à mobilité réduite, monte-charges, plateformes élévatrices, prestations associées et fourniture de pièces détachées) sur l'ensemble des sites de l'Université Lumière Lyon 2, tels que décrits à l'inventaire et au bordereau des prix ; Les prestations de maintenance préventive sont à minima celles définies par le décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié et l'arrêté s'y rattachant. Les prestations devront être conformes à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'exécution, notamment ceux relatifs à la sécurité, l'entretien et le contrôle technique des ascenseurs.

Il est mis à la charge du titulaire une obligation de résultat et de qualité de service envers les usagers consistant à garantir, pendant toute la durée du marché, des conditions optimales d'intervention, de fonctionnement et de sécurité des installations.

Le titulaire déclare connaître parfaitement les installations qu'il prend en charge.

En conséquence, à partir de cette prise en charge, il renonce à faire état des difficultés provenant de la qualité du matériel, de l'exécution et de la conformité des installations.

Normes applicables (liste non exhaustive)

- Arrêté du 18 novembre 2004 modifié, relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public ;
- Décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs ;
- Code de la construction et de l'habitation – Articles R134-7 à R134-14 et R186-1. Articles L125-1 à L125-2-4 ;
- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements ;
- Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs ;
- Arrêté du 6 mars 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant ou modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 11 mars 1977 relatif aux conditions d'entretien normalisé des ascenseurs et montes charges ;
- Article AS9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- Norme NF EN 81 20 et 50 ;
- NF P 82-022 ;
- NF P 91-201 accessibilité handicapés ;
- NFC 15-100 électricités.

2. MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE

L'entretien normal correspond à la maintenance préventive (en application de l'arrêté du 18 novembre 2004), au dépannage, et à la désincarcération.

2.1 Définition et délimitation des prestations

Les prestations de maintenance préventive (en application de l'arrêté du 18 novembre 2004), dépannage, et désincarcération sont incluses au forfait de rémunération (partie 1 du BPU)

Les prestations correspondant à la maintenance préventive correspondent à des opérations et vérifications périodiques détaillée à l'article 2.3 du présent CCTP.

Les dépannages « simples » sont inclus dans le forfait et sont définis à l'article 2.10 et correspondent donc à la maintenance corrective. Les dépannages dits « complexes » correspondent à la maintenance curative et sont définis à l'article 3.1.

2.2 Etat des lieux initial

Un état initial de prise en charge des installations sera réalisé à l'issue de la première visite de maintenance préventive. Cet état des lieux précisera l'état existant et présentera ses préconisations pour chaque équipement en joignant les devis correspondants. Le coût de cette visite initiale est inclus dans le forfait de rémunération au titre du forfait de maintenance préventive et corrective.

La liste des appareils est au bordereau des prix.

Cet état des lieux constate :

- a) les usures excessives ou défaillance affectant les pièces ou dispositif ou partie d'installation objet du présent accord-cadre ;
- b) les usures excessives ou défaillance affectant les pièces non prises en charge dans le précédent contrat.

Dans le premier cas (a), l'état réalisé doit être suffisamment précis pour permettre à l'Université d'obtenir amiablement ou judiciairement la remise en état des installations aux frais du prestataire précédent.

Une visite de levée des réserves devra être effectuées, en présence du titulaire, avec le prestataire précédent.

Dans le deuxième cas (b), et après intervention éventuelle d'un bureau de contrôle aux frais de l'Université, le prestataire devra adresser des devis de remise en état qui seront conformes aux prix du bordereau des prix.

L'Université reste libre d'accepter ou non ces devis.

2.3 Opérations et vérifications périodiques

Le prestataire s'engage à assurer les opérations et vérifications prévues dans l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, selon la périodicité précisée.

Rappel des prestations :

- Visite mensuelle de maintenance préventive systématique ;
- Vérification technique semestrielle ;
- Vérification annuelle ;
- Lors des vérifications quinquennales, assurées par un bureau de contrôle, un technicien de l'entreprise titulaire du marché devra être présent toute la durée de cette visite ;
- Deux formations par an des personnels du service Prévention Sécurité Incendie aux méthodes de désincarcération sur les différentes installations des sites Berges du Rhône et Portes des Alpes. **Nota :** Ces formations devront avoir lieu dans le mois suivant la demande de l'Université.

En cas de non-respect des obligations relatives aux opérations susmentionnées, et après signalement de ce constat par tous moyens permettant d'assurer la preuve de l'envoi, le titulaire est tenu d'y remédier **sous 5 jours ouvrés**.

2.4 Assistance lors du contrôle réglementaire

Le forfait de maintenance de chaque appareil inclut l'assistance d'un technicien lors des contrôles réglementaires.

L'Université se réserve le droit de faire exécuter à tout instant une vérification/contrôle technique portant sur l'état d'entretien des installations par une personne ou un organisme de son choix.

Le rendez-vous sera convenu trois semaines à l'avance entre le titulaire et le bureau de contrôle chargés de ces contrôles.

2.5 Levées des réserves issues des vérifications

Dans le cadre du forfait de maintenance préventive et corrective de chaque appareil élévateur, le titulaire doit procéder à la levée des réserves techniques mentionnées dans les rapports, par appareil, et devra signer un fichier des observations, tenu par le service Prévention Sécurité Incendie.

Ces réserves devront être levées dans les deux mois qui suivront la réception des rapports du bureau de contrôle par le titulaire.

Le Titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 37 du CCAP si la levée des réserves est incomplète, envoyée en retard ou inexistante.

2.6 Modalités des visites de maintenance préventive systématique mensuelle

Le prestataire assurera onze visites de maintenance par an. L'espace entre deux visites ne devra pas être supérieur à six semaines.

Le prestataire fournira un planning prévisionnel de ses visites. Ce planning devra être transmis par le titulaire dans le mois suivant la notification du marché puis le mois suivant chaque date anniversaire du contrat.

Le technicien devra faire signer le bon d'attachement/ carnet d'entretien en arrivant et en partant et se présenter au PC sécurité de l'université.

2.7 Accès aux installations

L'Université dispose du droit d'accès à la totalité de l'installation et peut y effectuer toute visite, vérification ou contrôle qu'il juge nécessaire.

Le prestataire sera tenu de répondre à toute demande d'accès, formulée par l'Université et de lui fournir les moyens qui rendent l'accès demandé possible.

2.8 Délais de désincarcération et Formation des agents Lyon 2 aux méthodes de désincarcération

Les délais s'apprécient à partir de l'heure de la demande de l'Université Lumière Lyon 2 **faite par appel téléphonique (appel au numéro d'astreinte ou message vocale sur répondeur téléphonique doublés d'un courrier électronique de confirmation, message sur la plateforme informatique).**

Les désincarcérations d'usagers bloqués en cabine ou d'intervention bloqués en gaine seront assurées 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Le délai d'intervention sera d'**une heure maximum** quelle que soit l'heure et le jour.

Obligation de formation à la désincarcération : il est mis à la charge du titulaire, une obligation de formation à la désincarcération pour les agents publics du service sécurité et prévention de l'Université Lumière Lyon 2. A ce titre, le titulaire s'engage à former le personnel de sécurité deux fois par an, pour chaque campus (soit l'organisation de quatre sessions chaque année : deux sur le campus des Berges du Rhône à Lyon et deux autres sur le campus de la Porte des Alpes à Bron) de sorte à ce qu'à la fin de l'année tout le personnel de sécurité soit formé. Cette prestation est comprise dans le forfait de rémunération de maintenance préventive de chaque appareil élévateur.

2.9 Délais d'intervention suite à une demande de dépannage

Les dépannages, y compris en cas de vandalisme, seront assurés les jours ouvrables, de 6h à 22h ~~24h/24~~.

Dans ce cas, l'Intervention devra avoir lieu dans les quatre heures, à compter de la demande de l'Université Lumière Lyon 2.

Les délais s'apprécient à partir de l'heure de demande **de l'appel téléphonique (doublé par un courriel si le titulaire ne fait pas retour par voie électronique d'un ticket incident suite à l'appel) (appel ou autre)** du service de Prévention sécurité incendie ou un représentant de l'université.

Chaque dépannage sera consigné dans les carnets d'entretien à disposition auprès du service sécurité.

Un retour sera fait par voie électronique sous forme d'un rapport d'intervention et intégré au rapport annuel.

2.10 Délais de remise en service pour les dépannages « simples »

Par dépannage « simple », on entend la maintenance corrective concernant le dysfonctionnement d'une installation du fait d'une panne pouvant être réparée par un technicien en moins de cinq heures, sans remplacement de pièces par commande sur la partie unitaire du BPU (partie 2) et ne nécessitant **pas** une intervention sur devis (y compris en cas de vandalisme ou mauvaise utilisation de l'appareil).

Dans ce cas, le prestataire doit remettre en service l'installation dans un délai maximum de cinq heures, à compter de l'arrivée sur le site.

3. Maintenance curative

3.1 Application des prix pour les dépannages « complexes » en maintenance curative

En dehors des dépannages « simples » (qui sont compris au forfait de maintenance préventive et corrective de l'appareil), le prestataire devra procéder aux dépannages « complexes ». On entend par dépannages complexes tout dépannage nécessitant soit une intervention de plus de 5h, soit le remplacement de pièces par commande sur partie unitaire du BPU (partie 2), soit une intervention sur devis.

Ces dépannages se font selon les conditions tarifaires suivantes :

Les prix seront ceux listés (par action) au bordereau des prix en maintenance curative (partie 2).

Lorsqu'une action n'est pas listée au bordereau des prix en maintenance (partie 2), le prestataire s'engage à sa réparation en additionnant les prix suivants :

- Le ou les prix « *fournisseurs* » en vigueur au moment de la panne. Le prestataire devra alors prouver que les tarifs sont économiquement les plus avantageux pour l'Université (sur la base d'une mise en concurrence des fournisseurs qui sera présentée à l'Université).
- Le montant résultant du coefficient de marge indiqué par le titulaire au bordereau des prix
- Le montant résultant de l'application du coût horaire main d'œuvre et déplacements indiqué par le titulaire au bordereau des prix.

3.2 Délais d'exécution pour la maintenance curative

Le titulaire doit établir un devis dans un délai de 5 jours ouvrés maximum (visite préalable comprise) après envoi de la demande formalisée (par tous moyens permettant d'apporter la preuve de l'envoi) par l'Université Lumière Lyon 2.

Le devis établi par le prestataire doit faire apparaître les délais d'approvisionnement et/ou de préparation et d'exécution des travaux.

Après validation du devis par l'Université Lumière Lyon 2, le service utilisateur envoie le bon de commande/ordre de service au titulaire.

Le bon de commande/ordre de service prescrit à l'entrepreneur la date de début des travaux et le délai d'exécution. Sauf disposition contraire précisée sur le bon de commande, la société dispose d'un délai de 30 jour ouvré, entre l'envoi du bon de commande/ordre de service et le début des travaux.

L'entreprise doit disposer d'équipes suffisantes pour donner suite en temps utile aux commandes de travaux.

Le matériel et les équipes doivent répondre aux besoins d'une organisation rationnelle afin d'assurer l'achèvement des travaux à la date imposée.

4. Autres conditions relatives à l'exécution des prestations

4.1 Installation

Le titulaire du contrat est tenu d'assurer l'installation de chantier des opérations. Ces installations comprennent :

- La sécurisation de la zone de chantier ; balisage du chantier et des cheminements provisoires, du stockage, des locaux interdits, etc., avec les panneaux appropriés dont les panneaux d'interdiction du chantier ;
- La protection des éléments environnants.

Ces dépenses sont comprises dans les prix du bordereau des prix de l'accord-cadre.

4.2 Informations des usagers en cas de panne ou d'immobilisation de l'appareil

Lors de chaque immobilisation de l'appareil le prestataire devra indiquer sur la façade ou la porte de l'appareil de chacun des niveaux (RDC, 1er étage, 2ème étage.....) et de façon visible et lisible :

- La cause de l'immobilisation (entretien, simple dépannage, changement d'une grosse pièce, etc.) ;
- le délai prévisionnel maximum d'immobilisation.

Ces informations seront parallèlement communiquées par courrier électronique à la direction **de l'immobilier**

4.3 Interférence avec les usagers

Toutes les interventions ont lieu en site occupé : étudiants, enseignants-chercheurs, personnels administratifs.

Le titulaire prend toutes les précautions pour réduire les nuisances environnementales (bruit, poussières, pollutions, produits dangereux) et prévient autant qu'il le peut l'exposition du public à ces nuisances.

L'entreprise doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les accidents dont elle serait tenue pour responsable.

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens de l'Université, du fait de la conduite des prestations et autres travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire.

L'Université se réserve le droit de suspendre les prestations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre par l'entrepreneur des mesures nécessaires.

4.4 Protection des biens

L'entrepreneur s'assure de la sécurisation des prestations et autres travaux. L'Université ne peut être tenue responsable du vol de matériels, matériaux, appareils et objets destinés aux prestations/travaux, déjà mis en œuvre ou déposés en ses locaux.

4.5 Nettoyage

Après ses interventions, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir. Pour ce faire il utilise des produits de nettoyage écolabellisés.

A l'issue chaque intervention de maintenance préventive périodique, le titulaire nettoie les parties de l'ascenseur pouvant mettre en panne le système d'ouverture des portes (rainures entre les portes palières et les portes cabines pouvant bloquer ou rendre difficile l'ouverture ou la fermeture des portes), le système de détection (capteurs infrarouges ou autres) et plus généralement le fonctionnement global de l'ascenseur.

A l'issue chaque intervention de maintenance préventive périodique, le titulaire procède à une vérification de la fosse de l'ascenseur et, en cas de présence d'eau ou d'huile, procède à sa vidange ou aspiration et son nettoyage si nécessaire. Cette prestation peut se faire sur demande de l'Université mais sans précision de sa part, elle doit aussi se faire sur appréciation des techniciens du titulaire.

4.6 Gestion des déchets

La gestion des déchets doit respecter la réglementation/législation en vigueur, notamment, pour le tri et le retraitement des déchets.

Le titulaire assure la gestion des déchets selon la hiérarchie : réutilisation, recyclage, valorisation, élimination. Il fournit les bordereaux de suivi des déchets et un bilan annuel détaillé (types, quantités, filières) concernant l'huile et les graisses dans le rapport annuel d'activités.

Lorsque cela ne réduit pas la qualité de maintenance des ascenseurs, le titulaire propose lorsqu'il le peut des huiles et graisses biodégradables ou à faible impact environnemental.

4.7 Hygiène et sécurité

Un plan de prévention écrit sera rédigé par l'Université et le titulaire avant le commencement des prestations, à l'issue d'une visite préalable.

Le plan de prévention décrira, notamment, les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées.

Le titulaire s'engage :

- à enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières propres à l'établissement et à contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés ;
- à mettre à disposition du personnel placé sous son autorité des outils, matériels et moyens de prévention conforme à la réglementation en vigueur et à leur faire connaître les consignes liées à leur emploi ;
- à faire savoir à leur personnel que les prestations seront arrêtées si les consignes de sécurité prévues n'étaient pas respectées.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

4.8 Taux de panne admissible

4.8.1 Définitions

- a) **Panne ascenseurs** : appareil qui ne se déplace pas lorsqu'un usager actionne les boutons de commande, situés dans la cabine ou sur les paliers.
- b) **Panne répétitive** : défaut répétitif à cause connue ou inconnue, qui entraîne l'indisponibilité de l'appareil.
- c) **Panne intermittente ou fugitive** : défaut à caractère fugitif, à cause connue ou inconnue, qui entraîne l'indisponibilité de l'appareil par intermittence, sur une très courte période (quelque minutes). Ce défaut peut disparaître sans intervention du technicien.

La panne intermittente ou fugitive est réputée être une vraie panne qui doit être considérée comme un signe préventif, annonciateur d'une panne plus grave pouvant entraîner l'indisponibilité de l'appareil.

4.8.2 Taux de panne

Le taux de panne est calculé sur l'année écoulée (à la date anniversaire du contrat). Il tient compte de l'ensemble des pannes définies à l'article 4.8.1 du présent C.C.T.P. (personne bloquée ou non, sauf vandalisme et cas de force majeure) survenues sur l'ascenseur.

Au-delà :

- Soit de trois pannes consécutives sur une même installation et sur une période de quatre jours calendaires ;
- Soit du dépassement de dix pannes par an sur une même installation ;

des pénalités seront appliquées.

Contrôle des dispositifs d'appel secours (interphonie)

Sur les sites dotés d'un PC sécurité, les appels secours cabine seront reliés directement au PC sécurité de l'université. Pour les autres sites (notamment site du VINATIER et site RACHAIS), les appels seront dirigés directement vers le titulaire.

4.9 Carnet d'entretien

Un carnet d'entretien « papier », pour chaque appareil élévateur du parc sera tenu à jour par le prestataire et accessible en permanence par l'Université.

Ce carnet contiendra pour chaque visite ou dépannage :

- l'heure d'arrivée et de départ ;
- le nom du technicien ;
- les opérations précises qui auront été faites (la mention NF – « nécessaire fait » est à prohiber) ;
- les pièces changées ;
- la cause de la panne.

Si un acte de vandalisme a été commis, le technicien devra sans délai prévenir l'Université pour vérification.

Le carnet sera disponible au service Prévention Sécurité Incendie ou mis au PC sécurité de l'université.

Toute absence de renseignement du carnet et d'information de l'Université en cas d'acte de vandalisme donnera systématiquement lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire.

4.10 Rapport annuel d'activité

Conformément aux dispositions du point III de l'article R.134-7 du code de la construction et de l'habitation, le prestataire devra faire un rapport annuel d'activité précisant :

- le nombre et la cause des pannes, statistiques établissant des relations de causes à effet ;
- le nombre d'interventions de désincarcération par ascenseur
- les pièces changées ;
- le détail des travaux exécutés dans le cadre du contrat ;
- modifications significatives apportées aux installations ;
- travaux futurs à réaliser dans le cadre de l'évolution des besoins et d'exploitation ;
- travaux à réaliser au regard de l'évolution de la réglementation.

Le rapport annuel comprend un volet environnemental : bilan des GES liés au marché (avec le nombre de déplacement réalisés), gestion des déchets (quantité de déchet valorisé, quantité d'huile et lubrifiant éliminés), actions de réduction d'impact, propositions d'amélioration.

Le rapport sera adressé avant l'échéance annuelle de l'accord-cadre (date anniversaire de l'accord-cadre).

4.11 Modernisation

En cas de nécessité de procéder à un changement de pièce, le prestataire pourra proposer à l'Université la mise en place d'un matériel plus performant. Cette prestation venant de l'expertise du titulaire ne pouvant par définition être préalablement définie par l'Université, il sera alors possible d'avoir recours au catalogue du titulaire.

Le titulaire est aussi tenu de conseiller l'Université lorsque des opérations de maintenance permettraient d'améliorer la performance environnementale des appareils (performance énergétique, réduction des consommations, allongement de la durée de vie). Il fournit annuellement des propositions argumentées avec estimation des gains.

4.12 Installation de contrôle d'accès électronique au frais du propriétaire de l'appareil

Au cas où l'Université désirerait installer sur son ascenseur un système de contrôle d'accès, le titulaire ne pourra pas s'y opposer et devra assurer le câblage sur l'installation.

4.13 Déplacement et GES

Le titulaire garantie pour chaque intervention de maintenance périodique des déplacements neutre en empreinte carbone ou propose des actions de réduction (optimisation, véhicules propres). Le bilan de ces déplacements est établi dans le rapport annuel d'activité.